

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE GRDF - RENOUELEMENT DE CANALISATION GAZ - RUE DU GENERAL LECLERC, CHEMIN DES DAMES, PLACE DU DOCTEUR ROUX, RUE DU LIEUTENANT RICARD - INSTALLATION BASE VIE - PARKING VIS A VIS DU 141 RUE DU GENERAL LECLERC - DU LUNDI 30 JUIN AU SAMEDI 30 AOUT 2025

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société **TERGI** agissant pour le compte de la société **GRDF**, concernant la réalisation de travaux de renouvellement de réseau gaz sous trottoir et chaussée, rue du Général Leclerc, chemin des Dames, place du Docteur Roux et rue du Lieutenant Ricard à Chatou, **du lundi 30 juin 2025 au samedi 30 août 2025**.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 30 juin 2025 au samedi 30 août 2025, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement de réseau gaz sous trottoir et chaussée, rue du Général Leclerc, chemin des Dames, place du Docteur Roux et rue du Lieutenant Ricard.

La société TERGI est autorisée à installer une base vie sur le parking situé en vis à vis du 141 rue du Général Leclerc sur environ 6 places.

Article 2 : Circulation

Du lundi 30 juin 2025 au samedi 30 août 2025, la société TERGI doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons soit par la traversée de part et

d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé au droit du chantier.

La société TERGI a la charge d'installer un alternat de la circulation, soit manuel pendant les heures de fortes influences, soit par l'intermédiaire de feux tricolores, rue du Général Leclerc, chemin des Dames, place du Docteur Roux et rue du Lieutenant Ricard.

La circulation des véhicules et des usagers de l'espace public reste assurée et peut ponctuellement être interdite selon les besoins du chantier.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir.

Article 3 : Stationnement

Du lundi 30 juin 2025 au samedi 30 août 2025, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit et à l'avancement du chantier **rue du Général Leclerc entre le n° 121 et le n° 201, chemin des Dames, place du Docteur Roux et rue du Lieutenant Ricard**, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier des sociétés TERGI et GRDF, selon les besoins du chantier.

Le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public sur le parking situé en vis à vis du 141 rue du Général Leclerc sur environ 6 places pour l'installation d'une base vie, En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société TERGI exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- Société GRDF

NOTIFIÉ, le 13/06/25

PUBLIÉ, le 16/06/2025